

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

-----  
DIRECTION

DU DEVELOPPEMENT LOCAL  
ET DU CADRE DE VIE

-----  
BUREAU DE L'URBANISME  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
REFERENCE A RAPPELER

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité  
-----

- ARRETE -

portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploiter une carrière à ciel ouvert  
de sables et graviers sur  
le territoire de la commune

de CARLUX

940542

\*

LE PREFET DE LA DORDOGNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code minier et notamment son article 106,

Vu le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,

Vu le décret n° 85-448 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant diverses dispositions prises en application du code minier,

Vu le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 1974 autorisant monsieur Raymond Siorat à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Carlux, au lieu-dit "Les Borgnes de la Vigerie",

Vu les arrêtés préfectoraux du 25 novembre 1983 et du 16 avril 1985 mettant monsieur Raymond Siorat en demeure de réaliser certains travaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1991 autorisant le changement d'exploitant au profit de la sarl Travaux Publics et Sablière de la Dordogne,

Vu la demande présentée le 22 décembre 1993 et enregistrée le

.../...

13 janvier 1994 par laquelle M. Raymond Siorat, gérant de la S.A.R.L. Travaux Publics et Sablière de la Dordogne sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter de la dite carrière,

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée,

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

Le dossier relatif à l'instruction de la demande ayant été tenu à la disposition du pétitionnaire,

Vu le rapport de m. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine,

Sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

### Arrêté

**Article 1er** : L'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers située sur la commune de Carlux, au lieu-dit "Les Borgnes de la Vigerie" dont l'exploitation a été précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 10 décembre 1991 au profit de la Sarl Travaux Publics et Sablière de la Dordogne, domiciliée "Les Borgnes de la Vigerie", 24370 Carlux est renouvelée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 15 ans jusqu'au 12 mars 2009.

**Article 2** : Conformément au plan joint à la demande, lequel doit rester annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'extension porte sur une partie d'anciens chemins ruraux et sur les parcelles cadastrées dans la section C sous les n° 1268 et 260.

La superficie globale approximative s'élève à 8 ha 29 a.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

**Article 3** : La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

**Article 4** : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du code minier, l'exploitation doit être conduite et les terrains exploités doivent être réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

a) La profondeur d'exploitation ne doit dépasser 5 m compte tenu d'une épaisseur de terres de découverte de 0,5 m.

.../...

L'exploitation doit se dérouler en quatre phases comme décrit dans le document "notice d'impact" joint au dossier du pétitionnaire.

Des surélévations en pente douce , jusqu'à la cote + 83 NGF doivent être établies sur les cotés nord, est et ouest. Elles doivent être protégées par des enrochement constitués par des blocs de 300 à 500 mm de diamètre, ancrés dans le terrain naturel sur une profondeur de 50 cm.

b) L'accès à la carrière doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Pendant toute la durée de l'exploitation des panneaux doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

c) L'exploitation doit être entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état.

En bordure du domaine public, des constructions privées et des murs de clôture, la distance à respecter en application de l'article 1er du titre de sécurité et salubrité publique SSP-1-R du règlement général des industries extractives figurant en annexe du décret n° 80-331 du 7 mai 1980, doit être de 10 mètres au minimum. Une bande ferme inexploitée de 20 m doit être maintenue entre le bord de fouille de la carrière et la rive la plus proche de la Dordogne.

d) Le dispositif d'épuration des eaux usées en provenance du chantier doit être conçu de façon à ce que l'effluent rejeté en milieu naturel ne contienne jamais plus de 30 mg de matières en suspension par litre.

Toutes précautions doivent être prises dans la conduite des travaux pour éviter la pollution de la Dordogne.

e) L'exploitation, le mouvement et le stockage des terres de découverte, la remise en état des lieux doivent se faire dans les conditions prévues et décrites dans le document notice d'impact joint au dossier du pétitionnaire et plus particulièrement :

- les terres de découverte doivent être stockées au fur et à mesure de leur enlèvement pour être déversées en bordure des fouilles et talutées selon leur angle naturel. Un semis approprié doit compléter leur stabilité,

- les îlots délaissés doivent être arasés. Le fond des fouilles doit être convenablement nettoyé,

- l'étang formé doit être aleviné. Les berges doivent être

.../...

laissées en parfait état de propreté,

- en cours d'exploitation, la surface en attente de remise en état ne doit jamais dépasser 1 ha.

**Article 5** : A la fin de chaque phase d'exploitation définie dans le document notice d'impact, l'exploitant doit adresser au préfet un mémoire indiquant les travaux de remise en état effectués. L'exploitation de la phase suivante ne pourra commencer qu'après constatation de la remise en état de la phase précédente.

**Article 6** : La présente autorisation ne dispense pas, le cas échéant, le demandeur de régulariser la situation de son entreprise au regard des dispositions de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas du traitement des matériaux par voie humide, le rejet des eaux résiduaires doit être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées.

**Article 7** : Des panneaux A 14 doivent être placés aux endroits appropriés. Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation. L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

**Article 8** : En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avvertir monsieur le maire de Carlux qui doit aviser le service intéressé de la direction régionale du ministère de la culture à Bordeaux, afin que toutes mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

**Article 9** : Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article 142 du code minier.

.../...

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation peut, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

**Article 11 :** La cessation définitive des travaux ou l'arrêt de l'exploitation consécutif à l'épuisement du gisement doivent faire l'objet d'une déclaration d'abandon de travaux adressée au moins 4 mois avant la fin de la remise en état des lieux, au service compétent de la préfecture, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979, modifié par le décret n° 85-448 du 23 avril 1985.

**Article 12 :** L'exploitant doit se conformer aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

**Article 13 :** Le présent arrêté est notifié à la S.A.R.L. Travaux Publics et Sablière de la Dordogne.

Il doit être inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans la commune de Carlux, par les soins du maire.

**Article 14 :**

- MM. le secrétaire général de la préfecture du département de la Dordogne,
- le sous-préfet de Sarlat,
- le maire de la commune de Carlux,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- l'architecte des bâtiments de France,
- le délégué régional à l'architecture et à l'environnement,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation

Pour le Préfet

Délégué

Fait à Périgueux, le 19 AVR. 1994



Pour le Préfet  
Le Préfet, et par délégation  
le Secrétaire Général P.i.  
Le sous-préfet,  
signé: Robert RAYNAL

Bidier CASTELIN